



Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2016/0074(COD) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Conservation des ressources halieutiques et protection des écosystèmes marins par des mesures techniques</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 894/97 1991/0532(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 2549/2000 2000/0071(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 254/2002 2001/0279(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 812/2004 2003/0163(CNS) Modification Règlement (EC) No 1967/2006 2003/0229(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 2187/2005 2005/0014(CNS) Modification Règlement (EC) No 1098/2007 2006/0134(CNS) Modification Règlement (EC) No 1224/2009 2008/0216(CNS) Modification Règlement (EU) No 1343/2011 2009/0129(COD) Modification Règlement (EU) No 1380/2013 2011/0195(COD)</p> <p>Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		12/04/2016
		PPE MATO Gabriel Rapporteur(e) fictif/fictive S&D BRIANO Renata ECR VAN DALEN Peter ALDE TORVALDS Nils GUE/NGL NÍ RIADA Liadh Verts/ALE AFFRONTE Marco EFDD D'AMATO Rosa	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		27/04/2016
		S&D TĂNĂSESCU Claudiu Ciprian	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3698	13/06/2019
	Agriculture et pêche	3533	11/05/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
11/03/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0134	Résumé
11/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
11/05/2017	Débat au Conseil	3533	
21/11/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
21/11/2017	Rejet par la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/11/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0381/2017	Résumé
15/01/2018	Débat en plénière		
16/01/2018	Résultat du vote au parlement		
16/01/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0003/2018	Résumé
16/01/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente		
07/03/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE636.188 GEDA/A/(2019)001836	
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0381/2019	Résumé
13/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2019	Signature de l'acte final		
20/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
20/06/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0074(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	<p>Abrogation Règlement (EC) No 894/97 1991/0532(CNS)</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS)</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 2549/2000 2000/0071(CNS)</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 254/2002 2001/0279(CNS)</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 812/2004 2003/0163(CNS)</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1967/2006 2003/0229(CNS)</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 2187/2005 2005/0014(CNS)</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1098/2007 2006/0134(CNS)</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1224/2009 2008/0216(CNS)</p>

	Modification Règlement (EU) No 1343/2011 2009/0129(COD) Modification Règlement (EU) No 1380/2013 2011/0195(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Règlement du Parlement EP 59-p4
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/8/06008

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0134	11/03/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0056	11/03/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0057	11/03/2016	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2507/2016	13/07/2016	ESC	
Avis de la commission	ENVI	PE595.707	10/03/2017	EP	
Projet de rapport de la commission		PE580.765	02/05/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE603.068	13/06/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE604.507	14/06/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0381/2017	28/11/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T8-0003/2018	16/01/2018	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2019)001836	22/02/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0381/2019	16/04/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final		00059/2019/LEX	20/06/2019	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
-----------------------	--------------------------

Acte final

[Règlement 2019/982](#)
[JO L 164 20.06.2019, p. 0001](#) Résumé

2016/0074(COD) - 11/03/2016 Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la structure de gouvernance des mesures techniques régissant les modalités d'exercice de la pêche ainsi que les lieux de pêche, en vue d'optimiser la contribution de ces mesures à la réalisation des principaux objectifs de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les mesures techniques qui régissent les modalités d'exercice de la pêche ont pour finalité de contrôler les captures et de

réduire au minimum les incidences de la pêche sur l'écosystème. Elles concernent : i) la réglementation utilisation des engins de pêche, ii) les tailles minimales en dessous desquelles les poissons doivent être remis à la mer, iii) les contrôles afin de protéger les regroupements de juvéniles ou de reproducteurs, iv) l'atténuation des incidences des engins de pêche sur les espèces sensibles ou les fermetures de zones en vue de protéger les habitats sensibles.

L'histoire des mesures techniques applicables dans la législation européenne en matière de pêche dans le cadre de la PCP est faite de nombreux règlements, modifications, modalités d'application et mesures techniques transitoires, introduits comme mesures provisoires pour résoudre des problèmes émergents. Dans l'ensemble, plus de 30 règlements contenant des mesures techniques concernent les bassins maritimes de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union dans lesquels opèrent les navires de l'Union.

Étant donné les nouveaux défis que doit relever la [nouvelle PCP](#), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, une évaluation rétrospective a conclu que la structure réglementaire actuelle relative aux mesures techniques était devenue extrêmement complexe et quelque peu incohérente et qu'elle était perfectible.

Cinq problèmes ont été recensés :

1. performance non optimale: les mesures techniques n'incitent pas à pratiquer une pêche sélective étant donné que la remise à l'eau, la pêche d'espèces sensibles et les incidences négatives sur les fonds marins n'engendrent aucun coût ;
2. difficulté de mesurer l'efficacité: les règlements actuels ne contiennent pas d'outils de mesure permettant d'évaluer les progrès accomplis ;
3. règles dirigistes et complexes : certaines mesures sont difficiles à mettre en œuvre par les autorités de contrôle et à respecter par les pêcheurs. Elles imposent une charge administrative lourde et des coûts élevés aux États membres et aux parties intéressées ;
4. manque de souplesse, peu propice à la définition de règles techniques détaillées requérant une mise à jour régulière et une révision périodique ;
5. participation insuffisante des principaux acteurs au processus décisionnel.

L'impossibilité répétée à se mettre d'accord sur un nouveau règlement relatif aux mesures techniques nécessite une nouvelle approche consistant à modifier la structure de gouvernance des mesures techniques plutôt qu'à apporter des modifications globales aux mesures elles-mêmes. L'objectif est d'introduire une plus grande flexibilité et de promouvoir la sélectivité de la pêche en vue d'améliorer l'efficacité des mesures techniques.

ANALYSE D'IMPACT : l'approche retenue est celle d'un nouveau règlement-cadre contenant : a) des dispositions générales (champ d'application, objectifs, principes directeurs) et une définition des résultats escomptés et des normes correspondantes; b) des règles communes et des dispositions techniques; et c) des normes de référence (par région) correspondant à des résultats déterminés qui serviraient de mesures par défaut dans le cadre de la régionalisation.

L'option privilégiée consiste ainsi à modifier la structure réglementaire et la gouvernance des mesures techniques. Peu de nouvelles mesures seraient introduites et les modifications de fond consisteraient généralement en une suppression de règles en vue de simplifier et d'alléger la charge administrative, d'améliorer la maîtrise des mesures de conservation de la nature ou de les consolider.

CONTENU : la proposition est structurée comme suit :

Champ d'application, objectifs, définitions : le règlement proposé établirait des mesures techniques concernant: i) la capture et le débarquement des ressources halieutiques; et ii) l'exploitation des engins de pêche et l'interaction entre les activités de pêche et les écosystèmes marins.

La proposition contient les objectifs généraux et spécifiques, les objectifs liés aux objectifs généraux et spécifiques exprimés en termes de niveaux de captures indésirées, les seuils pour les prises accessoires d'espèces sensibles, la réduction de l'étendue des fonds marins sensiblement perturbés par les activités de pêche, les principes de bonne gouvernance et les définitions.

Les définitions ont trait principalement à la définition des engins de pêche et des opérations de pêche et sont communes à toutes les régions. Elles consolident et mettent à jour les définitions figurant dans la réglementation actuelle.

Mesures techniques communes : elles contiennent les règles communes qui figurent actuellement dans l'ensemble des principaux règlements relatifs aux mesures techniques. Elles concernent :

- les engins et pratiques de pêche interdits ;
- les mesures destinées à protéger les espèces sensibles (par exemple, les mammifères marins, les reptiles marins et les oiseaux de mer) et les habitats sensibles (par exemple, les coraux d'eau froide) ;
- les restrictions générales à l'utilisation des engins traînants et les conditions d'utilisation de ceux-ci ;
- les restrictions applicables à l'utilisation de filets fixes (ex : l'interdiction d'utiliser des filets dérivants de plus de 2,5 km, l'interdiction d'utiliser ces engins pour cibler les espèces hautement migratoires et l'interdiction totale d'utiliser des filets dérivants dans la mer Baltique). Dans le cadre de la régionalisation, les États membres devraient renforcer ces dispositions pour finalement introduire une interdiction totale de l'utilisation de ces engins ;
- des tailles minimales de référence de conservation ;
- des mesures communes visant à réduire les rejets.

Régionalisation : la régionalisation fixe les principes généraux de la régionalisation par rapport aux mesures de référence qui s'appliquent en l'absence de mesures régionales. Elle établit les habilitations nécessaires à la régionalisation des mesures techniques au moyen de plans pluriannuels, de plans de rejets temporaires et de mesures de conservation nécessaires au respect des obligations au titre de la législation en matière d'environnement.

Les mesures régionales qui peuvent être adoptées dans le cadre des plans de rejets temporaires sont également définies, ainsi que les mesures de sauvegarde nécessaires qui seront adoptées si des preuves scientifiques montrent que les objectifs de conservation ne sont pas atteints par les mesures régionales. À cet effet, une clause de sauvegarde permettrait à la Commission d'agir lorsque des avis scientifiques indiquent que des mesures immédiates s'imposent pour protéger les espèces marines. Ces mesures pourraient contenir des restrictions relatives à l'utilisation des engins de pêche ou aux activités de pêche dans certaines zones ou pendant certaines périodes.

Mesures techniques dans les eaux n'appartenant pas à l'Union : la Commission pourrait adopter des actes délégués en ce qui concerne les règles détaillées relatives aux listes des écosystèmes marins vulnérables et également aux mesures techniques spécifiques relatives à des pêcheries déterminées de lingue bleue et de sébaste approuvées par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE).

Annexes : les annexes contiennent des mesures de référence par bassin maritime (par exemple, mer du Nord, mer Baltique, eaux occidentales septentrionales, eaux occidentales méridionales, mer Méditerranée, mer Noire et régions ultrapériphériques). Ces mesures de base s'appliqueraient en l'absence de mesures mises en place au niveau régional.

Plusieurs annexes contiennent également la liste des espèces interdites qui, si elles sont capturées comme prises accessoires, doivent être immédiatement rejetées à la mer, la liste des zones fermées pour la protection des habitats sensibles, ainsi que la liste des espèces qui ne peuvent pas être capturées au moyen de filets dérivants.

Rapport : d'ici la fin de 2020 et tous les trois ans par la suite, la Commission ferait rapport sur la mise en œuvre du règlement, contenant une évaluation de l'incidence des mesures techniques sur la conservation des ressources halieutiques ainsi que sur les conséquences environnementales des activités de pêche sur les écosystèmes marins. Sur la base de ce rapport, la Commission proposerait, le cas échéant, les modifications nécessaires.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2016/0074(COD) - 28/11/2017 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Gabriel MATO (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1224/2009 et les règlements (UE) n° 1343/2011 et (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005.

Pour rappel, le règlement proposé établit des mesures techniques concernant la capture et le débarquement des ressources halieutiques et l'exploitation des engins de pêche et l'interaction entre les activités de pêche et les écosystèmes marins. Il vise à simplifier les règles existantes et à rendre les mesures techniques plus à même de contribuer à la réalisation des objectifs de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Mesures techniques: alors que la Commission propose de faire reposer exclusivement sur les mesures techniques la réalisation des objectifs de la PCP, les députés estiment que les mesures techniques devraient contribuer à la réalisation desdits objectifs, à savoir notamment:

- assurer des diagrammes d'exploitation durables afin de protéger les regroupements de juvéniles et de reproducteurs des espèces marines;
- veiller à ce que les prises accidentelles d'espèces marines sensibles soient réduites au minimum et si possible éliminées;
- veiller, notamment grâce à des mesures incitatives, à ce que les incidences environnementales néfastes de la pêche sur les habitats marins soient réduites au minimum et si possible éliminées.

La pêche récréative devrait être soumise aux mesures techniques étant donné qu'elle est susceptible d'avoir une incidence significative sur le milieu marin.

Indicateurs d'efficacité: les députés ont proposé de remplacer le terme d'«objectifs» par celui d'«indicateurs d'efficacité». Dans ce contexte, ils n'ont pas suivi la proposition de la Commission visant à ériger en objectif le seuil de 5 % de tolérance pour les captures en dessous de la taille minimale.

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures techniques, les députés ont proposé d'utiliser des indicateurs d'efficacité concernant la diminution des captures de poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation et des captures accidentelles d'espèces sensibles.

En vue de mettre en place ces indicateurs d'efficacité, la Commission pourrait adopter des actes délégués afin de définir les pêches essentielles et les niveaux de telles captures applicables à ces pêches essentielles en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment ceux du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

Méthodes de pêche innovantes: les députés estiment que l'utilisation à l'échelle commerciale d'engins de pêche innovants, tels que le courant électrique impulsif, ne devrait pas être autorisée lorsqu'une évaluation scientifique, dûment examinée par le CSTEP, montre que leur usage pourrait avoir des effets néfastes directs ou cumulatifs sur les habitats marins, en particulier les habitats sensibles, ou les espèces non ciblées.

Une telle évaluation devrait se fonder sur l'utilisation de l'engin innovant limitée au maximum à 5 % des navires du secteur pendant une période d'essai d'au moins quatre ans.

Dérogation à l'obligation de débarquement: les députés ont suggéré que les navires de pêche qui participent volontairement à un système de documentation complète des captures et des rejets ne soient pas tenus de débarquer les captures non commercialisables, à condition qu'elles soient enregistrées et imputées sur les quotas, le cas échéant.

Régionalisation et normes de référence: selon le règlement proposé, des mesures techniques seraient établies au niveau régional pour la mer du Nord, les eaux occidentales septentrionales, les eaux occidentales méridionales, la mer Baltique, la Méditerranée, la mer Noire et les régions ultrapériphériques.

Pour tenir compte des particularités d'une région, les députés ont précisé que des mesures techniques qui s'écartent des règles régionales pourraient être adoptées dans le cadre d'un plan pluriannuel de pêche ou, en l'absence d'un tel plan, au moyen d'actes délégués pris par la Commission européenne. Les États membres pourraient soumettre des recommandations communes à cette fin. Ces recommandations devraient être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles.

Les députés ont souligné que le processus de régionalisation devrait permettre de conjuguer efficacement les règles communes et les situations locales et par zones et qu'il ne devrait pas déboucher sur une sorte de renationalisation de la PCP. De plus, les conseils consultatifs devraient veiller à ce que cette régionalisation s'inscrive dans une démarche européenne.

2016/0074(COD) - 16/01/2018 Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 399 voix pour, 189 contre et 86 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1224/2009 et les règlements (UE) n° 1343/2011 et (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants:

Simplification des règles: le Parlement a souligné la nécessité de simplifier les règles existantes, de respecter le processus de consultation des conseils consultatifs et de veiller à ce que l'ensemble des objectifs relatifs à la conservation et à la durabilité soient intégralement suivis. Avant leur adoption, l'éventuelle incidence économique et sociale des mesures techniques devrait être examinée.

Contribution aux objectifs de la Politique commune de la pêche (PCP): alors que la Commission propose de faire reposer exclusivement sur les mesures techniques la réalisation des objectifs de la PCP, les députés estiment que les mesures techniques devraient seulement contribuer à la réalisation desdits objectifs, à savoir notamment:

- assurer des diagrammes d'exploitation durables afin de protéger les regroupements de juvéniles et de reproducteurs des espèces marines;
- veiller à ce que les prises accidentelles d'espèces marines sensibles soient réduites au minimum et si possible éliminées;
- veiller, notamment grâce à des mesures incitatives, à ce que les incidences environnementales néfastes de la pêche sur les habitats marins soient réduites au minimum et si possible éliminées.

La pêche récréative devrait être soumise aux mesures techniques étant donné quelle est susceptible d'avoir une incidence significative sur le milieu marin.

Indicateurs d'efficacité: le Parlement a proposé de remplacer le terme d'«objectifs» par celui d'«indicateurs d'efficacité» afin d'évaluer si les mesures techniques contribuent à la réalisation des objectifs poursuivis. Dans ce contexte, il n'a pas suivi la proposition de la Commission visant à ériger en objectif le seuil de 5% de tolérance pour les captures en dessous de la taille minimale.

Les députés ont proposé d'utiliser des indicateurs d'efficacité concernant la diminution des captures de poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation et des captures accidentelles d'espèces sensibles.

En vue de mettre en place ces indicateurs d'efficacité, la Commission pourrait adopter des actes délégués afin de définir les pêches essentielles et les niveaux de telles captures applicables à ces pêches essentielles en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment ceux du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

Méthodes de pêche innovantes: le Parlement a appelé à l'interdiction totale du recours au courant électrique impulsif pour capturer du poisson.

Par ailleurs, les députés ont estimé que l'utilisation à l'échelle commerciale de engins de pêche innovants ne devrait pas être autorisée lorsque l'évaluation scientifique, dûment examinée par le CSTEP, montre que leur usage pourrait avoir des effets néfastes directs ou cumulatifs sur les habitats marins sensibles ou les espèces non ciblées.

Une telle évaluation devrait se fonder sur l'utilisation de engins innovants limitée au maximum à 5% des navires du secteur pendant une période d'essai d'au moins quatre ans.

Dérogation à l'obligation de débarquement: le texte amendé prévoit que l'obligation de débarquement devrait s'appliquer à toutes les prises d'espèces soumises à des limites de capture.

Cependant, lorsque des spécimens de ces espèces sont capturés et immédiatement relâchés dans le cadre de la pêche récréative, et qu'il est scientifiquement prouvé que le taux de survie de ces espèces est élevé, il devrait être possible d'exclure les activités de pêche concernées de l'obligation de débarquement en particulier en adoptant des mesures à cet effet dans le cadre de plans pluriannuels ou de plans de rejets.

Mesures techniques communes: les députés ont introduit des règles plus précises en ce qui concerne:

- la limitation des captures de mammifères marins, oiseaux de mer et reptiles marins;
- l'interdiction de la perturbation, de la détérioration ou de la destruction intentionnelles des habitats sensibles, des sites de reproduction ou des zones de repos des espèces sensibles;
- l'interdiction de la pratique d'accroissement de la valeur des prises;
- la possibilité pour les États membres de mener des projets pilotes dans le but d'explorer les méthodes permettant de prévenir, de réduire au minimum et d'éliminer les captures non désirées.

Régionalisation et normes de référence: des mesures techniques seraient établies au niveau régional pour la mer du Nord, les eaux occidentales septentrionales, les eaux occidentales méridionales, la mer Baltique, la Méditerranée, la mer Noire et les eaux de l'Union dans l'océan Indien et l'Atlantique Ouest.

Les mesures régionales couvriraient notamment des tailles minimales de référence de conservation ainsi que des zones fermées ou restreintes. Toutefois, les dispositions relatives au maillage définies dans la partie B des annexes V à XI du règlement ne s'appliqueraient qu'à condition que, dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, aucun acte délégué n'ait été adopté sur le même sujet pour

les pêcheries concernées.

Pour tenir compte des particularités d'une région, le Parlement a précisé que des mesures techniques qui s'écartent des règles régionales pourraient être adoptées dans le cadre d'un plan pluriannuel de pêche ou, en l'absence d'un tel plan, au moyen de actes délégués pris par la Commission européenne. Les États membres pourraient soumettre des recommandations communes à cette fin. Ces recommandations devraient être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles.

Les députés ont souligné que le processus de régionalisation devrait permettre de conjuguer efficacement les règles communes et les situations locales et par zones et qu'il ne devrait pas déboucher sur une sorte de renationalisation de la PCP. De plus, les conseils consultatifs devraient veiller à ce que cette régionalisation s'inscrive dans une démarche européenne.

2016/0074(COD) - 16/04/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 571 voix pour, 60 contre et 20 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1224/2009 et les règlements (UE) n° 1343/2011 et (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Contribution aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP)

En vertu du texte amendé, les mesures techniques devraient contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), à savoir notamment:

- optimiser les diagrammes d'exploitation afin de protéger les regroupements de juvéniles et de reproducteurs des ressources biologiques de la mer;
- veiller à ce que les prises accidentelles d'espèces marines sensibles soient réduites au minimum et si possible éliminées;
- veiller, notamment grâce à des mesures incitatives, à ce que les incidences environnementales néfastes de la pêche sur les habitats marins soient réduites au minimum ;
- mettre en place des mesures de gestion des pêches, en particulier dans le but d'atteindre un bon état écologique.

Le cas échéant, les mesures techniques devraient s'appliquer à la pêche récréative susceptible d'avoir une incidence significative sur les stocks d'espèces de poissons et de crustacés.

Engins et méthodes de pêche

En vertu du règlement proposé, certains engins ou méthodes de pêche destructeurs qui utilisent des explosifs, du poison, des substances soporifiques, du courant électrique, des marteaux pneumatiques ou autres instruments de percussion, des dispositifs traînants et des grappins pour la récolte du corail rouge ou d'autres types de coraux, et certains fusils à harpon seraient interdits. Il serait en outre interdit de vendre, d'exposer ou de mettre en vente des espèces marines capturées au moyen de ces engins ou méthodes lorsqu'ils sont interdits au titre du règlement.

La pêche au chalut associé au courant électrique impulsif serait interdite dans toutes les eaux de l'Union à compter du 1^{er} juillet 2021. Elle resterait toutefois possible pendant une période transitoire courant jusqu'au 30 juin 2021 et dans certaines conditions strictes.

Le texte amendé introduit également des règles plus précises en ce qui concerne:

- les restrictions générales applicables à l'utilisation des engins traînants de filets fixes et de filets dérivants ;
- les espèces de poissons et de crustacés dont la pêche est interdite ;
- les captures de mammifères marins, oiseaux de mer et reptiles marins ;
- les tailles minimales de référence de conservation ;
- les conditions liées aux spécifications de maillage.

Projets pilotes

Le texte amendé prévoit :

- la possibilité pour les États membres de mener des projets pilotes dans le but d'explorer les moyens d'éviter, de réduire au minimum et d'éliminer les captures indésirées. Dans les cas où les résultats de ces projets ou un avis scientifique indiquent qu'il existe un grand nombre de captures indésirées, les États membres devraient s'efforcer de mettre en place des mesures techniques visant à réduire ces captures ;
- la possibilité de mener des projets pilotes relatifs à la documentation exhaustive des captures et des rejets. Ces projets pourraient comporter des dérogations aux règles relatives au maillage prévues par le règlement dans la mesure où elles contribuent à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du règlement. Lorsqu'ils soumettent des recommandations communes pour l'établissement de projets pilotes, les États

membres devraient fournir des preuves scientifiques à l'appui de l'adoption de ces projets. Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) devrait publier l'évaluation de ces recommandations communes.

Recherche scientifique

Il est précisé que les opérations de pêche menées par des navires de commerce à des fins de recherche scientifique devraient être limitées dans le temps. Lorsque les opérations de pêche menées par des navires de commerce aux fins d'une recherche spécifique font intervenir plus de six navires de commerce, l'État membre du pavillon devrait en informer au moins trois mois à l'avance la Commission qui demandera, le cas échéant, au CSTEP d'émettre un avis pour confirmer que ce niveau de participation est justifié scientifiquement.

En cas d'utilisation de chalut associé au courant électrique impulsif, les navires effectuant une recherche scientifique devraient suivre un protocole scientifique spécifique s'inscrivant dans un plan de recherche scientifique examiné et validé par le CIEM ou le CSTEP, ainsi qu'un système de suivi, de contrôle et d'évaluation.

Rapport et révision

Le rapport de la Commission sur la mise en œuvre du règlement devrait faire référence aux avis du CIEM concernant les progrès réalisés ou les incidences des engins innovants. Il devrait tirer des conclusions quant aux avantages ou aux inconvénients pour les écosystèmes marins, les habitats sensibles et la sélectivité.

Aux fins de ce rapport, des indicateurs de sélectivité, tels que la notion scientifique de longueur de sélectivité optimale (L_{opt}), pourraient servir d'outil de référence pour suivre les progrès réalisés au fil du temps par rapport aux objectifs de la PCP consistant à réduire au minimum les captures indésirées. La Commission pourrait inclure ces indicateurs dans le rapport sur la mise en œuvre du règlement. La liste des stocks indicateurs clés devrait comprendre les espèces démersales qui sont gérées par les limites de captures en tenant compte de l'importance relative des débarquements, des rejets et de l'importance de la pêche pour chaque bassin maritime.

2016/0074(COD) - 20/06/2019 Acte final

OBJECTIF : transposer dans le droit de l'Union des mesures pertinentes de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/982 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1343/2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée).

CONTENU : le présent règlement modifie le [règlement \(UE\) n° 1343/2011](#) en vue de transposer dans le droit de l'Union un certain nombre de mesures adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) lors de ses sessions annuelles de 2015, 2016 et 2017. Ces mesures concernent le merlu européen et la crevette rose du large dans le détroit de Sicile, le turbot en mer Noire, la dorade rose en mer d'Alboran et le corail rouge. Le règlement établit également une zone de pêche restreinte dans l'Adriatique (zone du bassin de Jabuka/Pomo).

L'accord établissant la CGPM fournit un cadre pour la coopération multilatérale en vue de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes dans la mer Méditerranée et la mer Noire à des niveaux considérés comme durables et présentant un faible risque d'épuisement.

Les recommandations adoptées par la CGPM sont contraignantes pour ses parties contractantes. L'Union, ainsi que la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, Malte, la Roumanie et la Slovénie sont parties contractantes à l'accord de la CGPM.

En cohérence avec la politique commune de la pêche (PCP), le règlement modificatif couvre les mesures de conservation, les mesures de gestion, de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que des mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10.7.2019.